DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juillet 2005

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche en provenance des Bahamas

[notifiée sous le numéro C(2005) 2518]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/499/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche [1], et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Une inspection a été effectuée au nom de la Commission aux Bahamas afin de vérifier les conditions dans lesquelles les produits de la pêche sont produits, stockés et expédiés vers la Communauté.

(2) Les règles de contrôle sanitaire et de surveillance des produits de la pêche définies par la législation bahamienne peuvent être considérées comme équivalentes à celles qui sont prévues par la directive 91/493/CEE.

(3) En particulier, le «Département de la pêche (DP)» est en mesure de vérifier valablement l'application des règles en vigueur.

(4) Le DP a officiellement garanti que les normes énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE en matière de contrôles sanitaires et de surveillance des produits de la pêche seraient respectées et que des conditions d'hygiène équivalentes à celles qui sont fixées par cette directive seraient appliquées.

(5) Il y a également lieu de fixer des règles détaillées en ce qui concerne les produits de la pêche importés dans la Communauté en provenance des Bahamas, conformément à la directive 91/493/CEE.

(6) Il est en outre nécessaire de dresser une liste des établissements, des navires-usines et des entrepôts frigorifiques agréés, ainsi qu'une liste des navires congélateurs équipés conformément à la directive 92/48/CEE du Conseil du 16 juin 1992 fixant les règles minimales d'hygiène applicables aux produits de la pêche obtenus à bord de certains navires conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) i), de la directive 91/493/CEE [2]. Il convient que ces listes soient établies sur la base d'une communication du DP à la Commission.

(7) Il convient que la présente décision soit appliquée quarante-cinq jours après sa publication pour garantir la période de transition nécessaire.

(8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le «Département de la pêche (DP)» est l'autorité compétente aux Bahamas qui a été désignée pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche importés dans la Communauté en provenance des Bahamas sont soumis aux exigences énoncées aux articles 3, 4 et 5.

Article 3

1. Chaque lot est accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, conforme au modèle figurant à l'annexe I, comportant une seule page et dûment rempli, signé et daté.

2. Le certificat sanitaire est rédigé dans au moins une langue officielle de l'État membre où les contrôles ont lieu.

3. Le certificat sanitaire porte le nom, la qualité et la signature du représentant du DP, ainsi que le cachet officiel de cet organisme, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions.

Article 4

Les produits de la pêche proviennent d'établissements, de navires-usines ou d'entrepôts frigorifiques agréés, ou de navires congélateurs enregistrés, énumérés à l'annexe II.

[1] JO L 268 du 24.9.1991, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

[2] JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

Article 5

Tous les colis portent la mention «BAHAMAS» et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire congélateur d'origine en caractères indélébiles, sauf dans le cas des produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves.

Article 6

La présente décision s'applique à partir du 28 août 2005.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2005.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE I

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche des Bahamas et destinés à être exportés vers la Communauté européenne, à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit

Numéro de référence:

Pays expéditeur: BAHAMAS

Autorité compétente: Département de la pêche (DP)

I. **Identification des produits de la pêche**

— Description du produit de la pêche/de l'aquaculture [1]:

— Espèce (nom scientifique):

— État et nature du traitement [2]:

— Numéro de code (si disponible):

— Nature de l'emballage:

— Nombre d'unités d'emballage:

— Poids net:

— Température requise pour l'entreposage et le transport:

II. **Origine des produits**

Nom(s) et numéro(s) d'agrément/d'enregistrement officiel de l'établissement/des établissements, navire(s)-usine(s) ou entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s) ou du/des navire(s) congélateur(s) enregistré(s) par le DP en vue de l'exportation vers la Communauté européenne:

.....

III. **Destination des produits**

Les produits de la pêche sont expédiés

de:
(Lieu d'expédition)

à:
(Pays et lieu de destination)

[1] Biffer la mention inutile.
[2] Vivant, réfrigéré, congelé, salé, fumé, en conserve.

par le moyen de transport suivant:

.....

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

IV. **Attestation sanitaire**

— L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:

1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;

2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou stockés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;

3) ont été soumis aux contrôles sanitaires conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;

4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;

5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;

6) ont subi avec succès les contrôles organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques prévus pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.

— L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions des directives 91/493/CEE et 92/48/CEE, et de la décision 2005/499/CE.

Fait à, le
(Lieu) (Date)

Cachet officiel [1]

Signature de l'inspecteur officiel [1]
(Nom en majuscules, titre et qualité du signataire)

[1] Le cachet officiel et la signature doivent être d'une couleur différente de celle des autres mentions figurant sur le certificat.

ANNEXE II

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ET DES NAVIRES

Numéro d'agrément	Nom	Ville/Région	Date limite d'agrément	Catégorie
01	Tropic Seafood Ltd	New Providence		PP
04	Marsh Harbour Exporters & Importers Ltd	Abaco		PP
08	Ronald's Seafood Ltd	Eleuthera		PP
16	Performance Fisheries Ltd	Long Island		PP
22	Paradise Fisheries Ltd	New Providence		PP
29	Seafarmer (David Kreiser)	New Providence		FV
64	Heritage Seafood Ltd	New Providence		PP
68	Hurricane Shawn (Hurricane Seafoods)	New Providence		FV
69	Typhoon Kyle (Hurricane Seafoods)	New Providence		FV
70	Painful Pleasure (Hurricane Seafoods)	New Providence		FV
71	Turn Me Loose (Hurricane Seafoods)	New Providence		FV
90	G & L Seafoods	Grand Bahama		PP

Légende:

FV Navire usine

PP Établissement.